

GE_GERICHTE A/837/2022 vom 5. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_837_2022

FR: GE_GERICHTE A/837/2022 du 5 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/837/2022 del 5 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).!

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'autorité intimée refusant de délivrer une autorisation d'entrée et de séjour au titre de regroupement familial au fils du recourant, devenu majeur en cours de procédure.!

E. 3

Le 1 er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1 er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêts du Tribunal fédéral 2C_496/2019 du 13 novembre 2019 consid. 4)!

En l'espèce, la demande de regroupement familial a été déposée le 2 novembre 2020, de sorte que c'est le nouveau droit qui s'applique.

E. 4

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants sénégalais.!

E. 4.1

Les enfants étrangers célibataires de moins de 18 ans d'un ressortissant suisse ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEI). Les enfants de moins de 12 ans ont droit à une autorisation d'établissement (art. 42 al. 4 LEI).!

Le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de douze mois (art. 47 al. 1 LEI et 73 al. 1 OASA). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 OASA). Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant (art. 42 ss LEI) est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_409/2018 du 23 janvier 2019 consid. 3.1). La condition est réalisée et le droit doit être reconnu si, à ce moment, l'enfant n'a pas atteint l'âge limite. Le droit au

regroupement ne disparaît pas lorsque l'enfant atteint cet âge pendant la suite de la procédure, avant que l'autorisation ne lui soit octroyée (ATF 136 II 497 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_84/2010 du 1er octobre 2010 ; Directives du SEM, domaine des étrangers, 2013, état au 1 er novembre 2019, n. 6.10 [ci-après : directives]).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le délai de l'art. 47 al. 1 LEI était échu au moment de la demande et que la requête doit être traitée comme une demande de regroupement familial différé, autorisé uniquement en présence de raisons familiales majeures.!

E. 5

!

E. 5.1

Les raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEI et 73 al. 3 OASA peuvent être invoquées, selon l'art. 75 OASA, lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. C'est l'intérêt de l'enfant, non les intérêts économiques (prise d'une activité lucrative en Suisse), qui prime. Selon la jurisprudence, il faut prendre en considération tous les éléments pertinents du cas particulier. Il y a lieu de tenir compte du sens et des buts de l'art. 47 LEI. Il s'agit également d'éviter que des demandes de regroupement familial différé soient déposées peu avant l'âge auquel une activité lucrative peut être exercée lorsque celles-ci permettent principalement une admission au marché du travail facilitée plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale. D'une façon générale, il ne doit être fait usage de l'art. 47 al. 4 LEI qu'avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1/2017 du 22 mai 2017 consid. 4.1.3 et les références citées).! La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 130 II 1 consid. 2 ; 124 II 361 consid. 3a). Il existe ainsi une raison familiale majeure lorsque la prise en charge nécessaire de l'enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait. Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit. De telles solutions correspondent en effet mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celle-ci ou celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance. Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescentes et adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine dès lors que plus une ou un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration qui la ou le menacent apparaissent importantes. Il ne serait toutefois pas compatible avec l'art. 8 CEDH de n'admettre le regroupement familial différé qu'en l'absence d'alternative. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.2 et les références citées). Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse, prise en charge des frères et sœurs moins âgés, conduite du ménage familial en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine (SEM, op. cit., ch. 10.6.2).

E. 5.2

Le parent qui fait valoir le regroupement familial doit disposer de l'autorité parentale ou au moins du droit de garde sur l'enfant (ATF 137 I 284 consid. 2.7 ; 136 II 78 consid. 4.8 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_576/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4615/2012 du 9 décembre 2014). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit, mais encore pertinente, le regroupement familial suppose que le parent établi en Suisse ait maintenu avec ses enfants une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation et de la distance (ATF 133 II 6 consid. 3.1). On peut notamment admettre qu'il y a une relation familiale prépondérante entre les enfants et le parent vivant en Suisse lorsque celui-ci a continué d'assumer de manière effective pendant toute la période de son absence la responsabilité principale de leur éducation, en intervenant à distance de manière décisive pour régler leur existence sur les questions essentielles, au point de reléguer le rôle de l'autre parent à l'arrière-plan. Pour autant, le maintien d'une telle relation ne signifie pas encore que le parent établi en Suisse puisse faire venir ses enfants à tout moment et dans n'importe quelles conditions. Il faut, comme dans le cas où les deux parents vivent en Suisse depuis plusieurs années séparés de leurs enfants, réserver les situations d'abus de droit, soit notamment celles dans lesquelles la demande de regroupement vise en priorité une finalité autre que la réunion de la famille sous le même toit. Par ailleurs, indépendamment de ces situations d'abus, il convient, surtout lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour elle ou lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie ; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 ; ATF 129 II 11 consid. 3.3.2). Un regroupement familial différé peut ainsi être refusé si l'un des parents et les enfants ont toujours vécu séparés de l'autre parent à l'étranger et qu'ils peuvent sans autres continuer d'y séjourner (arrêts du Tribunal fédéral 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 6.2 et les références citées).

E. 5.3

Le désir – pour compréhensible qu'il soit – de voir (tous) les membres de la famille réunis en Suisse, souhait qui est à la base de toute demande de regroupement familial et représente même une condition d'un tel regroupement, ne constitue pas en soi une raison familiale majeure. Lorsque la demande de regroupement familial est déposée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1 et 6.2 et la jurisprudence citée).

E. 5.4

Il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents, ainsi que l'exige l'art. 3 § 1 CDE, étant précisé que les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.2 et 5.3 et les références citées). Lorsque l'enfant

est devenu majeur au cours de la procédure de regroupement familial, la CDE ne lui est plus applicable (art. 1 CDE ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.5). Le pouvoir d'appréciation de l'autorité est donc encore plus restreint (arrêt du Tribunal fédéral C/4615/2012 du 9 décembre 2014 consid. 4.4).!

E. 5.5

Enfin, les raisons familiales majeures pour le regroupement familial ultérieur doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 et 8 CEDH ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1102/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.2).!

E. 5.5.1

Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à une personne étrangère dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 135 I 153 consid. 2.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour. Ainsi, lorsqu'une personne étrangère a elle-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches de la personne étrangère ou qu'il la subordonne à certaines conditions (arrêt du Tribunal fédéral 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.3 et les références citées). ! Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d).

E. 5.5.2

Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 § 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence. S'agissant d'un regroupement familial, il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts notamment des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci. Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, une personne étrangère qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI ne soient réalisées (ATF 142 II 35 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2 ; 137 I 284 consid. 2.6).!

E. 5.5.3

La protection accordée par l'art. 8 CEDH suppose que la relation avec l'enfant – qui doit être étroite et effective (ATF 139 I 330 consid. 2.1) – ait préexisté (arrêts du Tribunal fédéral 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 3 ; 2C_490/2009 du 2 février 2010 consid. 3.2.3). On ne saurait accorder le regroupement familial si le regroupant et le regroupé n'ont jamais vécu ensemble, sous réserve de la situation dans laquelle le regroupant fait établir le lien de filiation ultérieurement (Eric BULU, Le regroupement familial différé, in *Actualité du droit des étrangers, les relations familiales*, 2016, p. 88).! En matière de

regroupement familial, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, c'est l'âge atteint au moment où le Tribunal fédéral statue qui est déterminant (ATF 129 II 11 consid. 2 ; 120 Ib 257 consid. 1f ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_606/2009 du 17 mars 2010 consid. 1).

E. 6

En l'espèce, la chambre de céans a entendu l'enfant ainsi que son père. La convocation de la mère a été organisée aux fins de lui faciliter sa venue. À teneur des déclarations du père, des raisons financières et des tensions entre les parents, la mère de l'enfant exigeant de voyager en business class, n'ont toutefois pas permis que celle-ci soit entendue. Il ressort de l'audition de l'enfant que celui-ci parle parfaitement français, a eu un comportement adéquat en audience, a su se distancer des allégations de son père pour affirmer que, malgré l'existence de tensions entre lui-même et sa mère, il entendait « la défendre », témoignant d'un attachement à sa parente, mais aussi d'une certaine maturité et indépendance. Les propos qu'il a tenus en audience étaient cohérents, pertinents et les faits ont été rapportés indépendamment de toute incidence sur l'issue du litige, à l'instar de la description de la famille restant au Sénégal. Pleine crédibilité doit en conséquence être donnée aux propos tenus par l'intéressé lors de l'audience. Il ressort du dossier que, au Sénégal, l'enfant a adopté un comportement inadéquat à l'école, refusant de se soumettre à l'autorité de l'établissement et, de façon répétée, de travailler, ce dont l'école américaine sénégalaise bilingue a attesté par document du 7 décembre 2022. Le recourant ne l'a d'ailleurs pas nié en audience. À cela s'ajoutent des tensions manifestement importantes avec sa mère jusqu'à, parfois, des prémices de violence physique entre les protagonistes. Le constat d'une impasse a manifestement été tiré tant par la mère, sur place, que par le père, à Genève. Une solution temporaire a manifestement été trouvée en éloignant l'enfant chez sa grand-mère et en le soumettant à la surveillance de son oncle. Cette solution n'était, de l'avis des parents et telle que comprise par l'enfant, que temporaire. Elle n'a d'ailleurs amené aucune amélioration sur le plan scolaire et comportemental. D'autres solutions ont été discutées. Ainsi, le père a détaillé en audience les inconvénients de l'internat Coki au Sénégal, empêchant toute sortie des pensionnaires, toute visite à ceux-ci, imposant l'étude de la langue arabe et du Coran et conçu comme une école de redressement. De même, le système local d'intervenants pour l'éducation ne semblait pas répondre aux besoins de l'enfant et aux souhaits des parents, le mineur étant alors extrait du foyer familial et risquant d'être soumis à de la violence physique. Enfin, le père se disait défavorable à un camp de redressement aux États-Unis. Dans ces conditions, il ressort du dossier que la situation du jeune au Sénégal s'était modifiée, celui-ci présentant des difficultés scolaires et comportementales, avec toutes autorités y compris celle de sa répondante légale, avec des ébauches de violence physique, y compris du jeune sur son ascendante. Au vu de ces problèmes, les parents ont ébauché d'autres alternatives et cherché la meilleure solution pour le bien de l'enfant. Certes, ce dernier a expliqué en audience avoir encore sa mère, sa sœur, des oncles et tantes, sa grand-mère et des cousins au Sénégal. Toutefois, il est établi que la solution de vivre avec sa mère, sa sœur, son oncle et sa grand-mère avait été testée et n'était pas adéquate. Il doit en conséquence être considéré qu'un changement important de circonstances, d'ordre familial, s'est produit au vu des problèmes comportementaux présentés par l'enfant sur place, qu'ils soient scolaires ou dans ses relations avec ses proches. L'adolescent a vécu au Sénégal du 10 décembre 2010 au 14 septembre 2021, soit presque onze ans, la demande de regroupement familial étant toutefois déposée en 2020, un an avant son départ, témoignant, à cette époque, de la nécessité de déplacer son centre de vie. L'intéressé a déjà vécu en Suisse. Certes, il était très jeune, y ayant séjourné jusqu'en

décembre 2010. Ainsi, aux onze ans vécus au Sénégal, peuvent s'opposer les cinq premières années, sous réserve de la date précise de l'arrivée en Suisse, ainsi que les presque deux années écoulées depuis sa venue le 14 septembre 2021. Il a été titulaire d'un permis d'établissement en Suisse et y est régulièrement venu en vacances chez son père, comme en témoigne son passeport américain, à l'instar d'un séjour du 10 août au 10 septembre 2012, du 1^{er} juillet au 7 septembre 2013, d'une entrée en Suisse le 25 juin 2016, les autres tampons sur son passeport, notamment Madrid, ne pouvant être mis en lien direct avec un séjour en Suisse. L'intégration de l'adolescent en Suisse se déroule à totale satisfaction. Sur le plan scolaire, celui-ci a de très bons résultats et son comportement a été loué, dès son arrivée dans une classe d'insertion de l'école de culture générale _____. Il s'était montré « non seulement investi tout au long de l'année, mais avait su faire d'importants efforts et progresser dans des domaines qui ne lui correspondaient pas. Il avait, par ailleurs, montré une attitude de plus en plus constructive avec le temps, avec finesse et humour » à teneur de l'attestation de la maîtresse adjointe responsable de classe d'accueil d'insertion. Il a par la suite obtenu une place d'apprentissage à compter du 22 septembre 2022. Les résultats de première année sont très bons et toutes les branches sont suffisantes. L'intéressé obtient ainsi notamment des 5 de moyenne annuelle en italien, en anglais, en gestion, en géographie économique et en mathématiques notamment. Son comportement est adapté puisqu'il n'a aucune absence excusée et une seule non excusée. Par ailleurs, l'adolescent s'est intégré à Genève, ayant indiqué faire du football au FC _____, les mardis, jeudis et vendredis. Il participe fréquemment à des matchs pendant le week-end. Il a enfin expliqué que, s'il s'était fait quelques amis dans sa première école, il connaissait aujourd'hui beaucoup de monde dans son nouvel établissement. Sa prise en charge est assurée par son père tant en termes de logement que de frais généraux. Les problèmes de santé évoqués par le père dans son recours ne peuvent être retenus en l'état, étant peu étayés, et l'enfant ayant déclaré spontanément être en bonne santé. L'autorité intimée a par ailleurs reconnu, notamment dans ses écritures du 10 mai 2022, que le père avait maintenu avec ses enfants lorsqu'ils étaient au Sénégal une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation et de la distance. Enfin, le retour de la sœur d'A_____ au Sénégal prouve qu'une solution individualisée est prise en compte par les parents pour chacun de leurs enfants, y compris si elle doit être à l'étranger. Dans ces conditions, au vu notamment des difficultés rencontrées au Sénégal par le jeune et sa famille, de la recherche de solutions alternatives à sa venue en Suisse, de son changement de comportement au contact de son père, à sa bonne intégration sociale et scolaire à Genève, au fait qu'il a déjà vécu en Suisse, a été titulaire d'un permis d'établissement, y a régulièrement passé des vacances, du lien étroit qu'il a avec son père, de la possibilité de conserver des contacts réguliers avec sa mère et sa sœur, le bien de l'enfant commande qu'il puisse vivre en Suisse. Même si la demande a été déposée peu avant la majorité de l'adolescent, il ne peut être considéré qu'elle l'a été abusivement en faveur d'un enfant sur le point d'atteindre l'âge de travailler et de lui faciliter l'accès au marché du travail. Il existe dans le cas d'espèce, des raisons familiales majeures pour un regroupement familial du jeune. Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du

E. 7

novembre 2022, de même que la décision de l'OCPM du 9 février 2022 seront annulés et le dossier sera renvoyé à l'autorité cantonale pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du père du jeune (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la

charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.